



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Verteidigung,
Bevölkerungsschutz und Sport VBS
Bundesamt für Landestopografie swisstopo

Août 2023

Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS)

Explications

Table des matières

1	Contexte de départ.....	3
2	Explications relatives aux différentes dispositions	3
2.1	Remarques préliminaires relatives à la section 1.....	3
2.2	Article 1 Signes ponctuels (art. 5 al. 1 let. b OMO)	4
2.3	Article 2 Points fixes (art. 5 al. 1 let. b OMO)	4
2.4	Article 3 Données: contenu (art. 5 al. 1 let. a OMO)	4
2.5	Article 4 Données: précision et fiabilité (art. 5 al. 2 OMO)	5
2.6	Article 5 Documents techniques et administratifs (art. 5 al. 1 let. c OMO).....	5
2.7	Article 6 Produits officiels dérivés (art. 5 al. 2 OMO)	5
2.8	Remarques préliminaires relatives à la section 2 Modèles de géodonnées	5
2.9	Article 7 Principes (art. 6 OMO)	6
2.10	Article 8 Langage de description (art. 6 OMO).....	6
2.11	Article 9 Objets (art. 6 OMO).....	6
2.12	Article 10 Métadonnées (art. 6 OMO)	7
2.13	Article 11 Contrôle de la conformité au modèle (art. 6 OMO)	7
2.14	Article 12 Modification (art. 6 OMO).....	7
2.15	Article 13 Modèle de géodonnées simplifié (art. 5 al. 2 et 6 al. 2 OMO).....	7
2.16	Article 14 Mise à jour périodique (art. 24 al. 3 OMO).....	7
2.17	Article 15 Mesures prises par suite de phénomènes naturels (art. 24 al. 3 OMO)	7
2.18	Article 16 Passage d'ouvrages militaires à une utilisation civile (art. 4 al. 2 OMO)	8
2.19	Article 17 Travaux sur le domaine ferroviaire.....	8
2.20	Article 18 Gestion de la mensuration officielle - principes (art. 31 al. 2 OMO).....	8
2.21	Article 19 Sécurité de l'information (art. 31 al. 2 OMO).....	8
2.22	Article 20 Contrôle de la qualité lors de modifications dans les données (art. 31 al. 2 OMO)	9
2.23	Article 21 Archivage et établissement de l'historique (art. 31 al. 2 OMO)	9
2.24	Article 22 Entretien des signes ponctuels (art. 31 al. 2 OMO)	9
2.25	Article 23 Extraits (art. 34 ss. OMO).....	9
2.26	Article 24 Plan cantonal de mise en œuvre (art. 3 al. 2 OMO)	9
2.27	Article 25 Service de téléchargement et interfaces	10
2.28	Article 26 Annonces à des tiers (art. 6 al. OMO).....	10
2.29	Article 27 Diffusion des données dans le modèle de géodonnées simplifié (art. 5 al. 2 et art. 6 al. 1 OMO).....	10
2.30	Section 6 Dispositions finales – articles 28 à 33	10
2.31	Article 31 Abrogation du droit en vigueur	11
2.32	Article 32 Dispositions transitoires	11

1 Contexte de départ

L'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) du 18 novembre 1992¹ et l'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO) du 10 juin 1994² régissant les détails de son exécution ont vu le jour en 1992 resp. 1994 dans le cadre de la révision totale du droit de la mensuration officielle, en vue de l'introduction du standard MO93 (mensuration officielle 1993). Le projet de révision d'alors comportait notamment un nouveau modèle de données pour la mensuration officielle et les ordonnances d'exécution s'appuyaient sur les bases légales plutôt rudimentaires de la mensuration officielle figurant dans le code civil (CC)³.

Lors de la révision totale du droit de la géoinformation qui a fait suite à la rédaction de la loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo) du 5 octobre 2007⁴, l'OMO et l'OTEMO n'ont subi qu'une révision partielle, ces ordonnances régissant la mensuration officielle ayant fait toutes leurs preuves en pratique et un nombre proportionnellement peu élevé de modifications étant nécessaire. Depuis l'entrée en vigueur du droit fédéral actuel de la géoinformation le 1^{er} juillet 2008, l'OMO et l'OTEMO font partie intégrante des ordonnances d'exécution de la loi sur la géoinformation.

La révision partielle de l'OMO et la révision totale simultanée de l'OTEMO ainsi que de l'ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF)⁵ trouvent leur justification principale dans l'introduction prévue du nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle⁶. Elle requiert impérativement une adaptation de l'OMO, de l'OTEMO et de l'OTRF, le modèle de données actuel étant ancré au niveau de l'ordonnance. Le modèle de géodonnées de la mensuration officielle doit désormais être régi de la même manière que les modèles relatifs aux autres géodonnées de base relevant du droit fédéral.

Au niveau des ordonnances des départements, les règles font dorénavant l'objet d'une séparation logique entreprise sur la base suivante:

- les règles concernant directement le registre foncier, donc celles régissant le plan du registre foncier au sens entendu à l'article 7 OMO, figurent toutes dans l'OTRF,
- les autres règles régissant la mensuration officielle relèvent de la nouvelle OMO-DDPS qui succède à l'OTEMO.

2 Explications relatives aux différentes dispositions

2.1 Remarques préliminaires relatives à la section 1

De nouvelles règles régissent les éléments de la mensuration officielle dans l'OMO révisée (art. 5 OMO):

- *Les données*: structurées au sein du modèle de données, les données de la mensuration officielle sont indubitablement au cœur de son contenu. Et parmi les données de la mensuration officielle, les données du plan du registre foncier doivent faire l'objet d'un traitement particulier (attributs dans le fichier Interlis).
- *Les signes ponctuels*: regroupant les points de repère et les signes de démarcation, les signes ponctuels de la mensuration officielle sont matérialisés sur le terrain et constituent simultanément et impérativement des objets des données de la mensuration officielle.
- *Les documents techniques et administratifs*: ils comprennent entre autres les états descriptifs des immeubles, les procès-verbaux de contrôle, les mesures originales, les documents de travail et de contrôle, la comparaison des surfaces lors d'un renouvellement, le rapport de l'adjudicataire, le plan et le tableau de mutation (cf. art. 64 ss. OTEMO de la version en vigueur). Ces documents revêtent une grande importance, quel que soit leur mode de conservation (numérique ou non).

¹ RS 211.432.2.

² RS 211.432.21.

³ Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210.

⁴ RS 510.62.

⁵ Du 28 décembre 2012, RS 211.432.11.

⁶ Cf. à ce sujet les documents disponibles sur le site Internet de la mensuration officielle: www.cadastral.ch/mo → Méthodes & modèles de données → Nouveau modèle de géodonnées DMAV; cf. aussi CHRISTOPH KÄSER, Modèle de données DM.flex – changement au sein de la direction du programme et état d'avancement des travaux, cadastre n° 33, août 2020, p. 4 s.

Ainsi, il est par exemple possible aujourd’hui de retracer l’historique des états des limites des biens-fonds à l’aide des seuls documents de mutation, en remontant jusqu’aux origines de la mensuration cadastrale.

- *Les éléments et les documents de l’ancienne mensuration officielle:* là où la mensuration officielle n’est pas encore conforme au code civil en vigueur (CC) ou à la MO93, les documents de l’ancienne mensuration officielle sont déterminants.

La section 1 de l’OMO-DDPS (art. 1-6) précise – si nécessaire – les dispositions d’exécution relatives à l’article 5 OMO.

2.2 Article 1 Signes ponctuels (art. 5 al. 1 let. b OMO)

L’article 1 définit les signes ponctuels de la mensuration officielle, dans le respect de l’article 21 LGéo. Il n’existe donc que deux types de signes ponctuels:

- les points fixes (catégories 1 à 3);
- les points limites sur le terrain (frontière nationale, limites de cantons, de districts, de communes et d’immeubles).

2.3 Article 2 Points fixes (art. 5 al. 1 let. b OMO)

L’article 2 regroupe les règles actuelles de l’article 46 ss. OTEMO en les simplifiant; le système des points fixes ne fait cependant l’objet d’aucune modification de fond. La simplification des règles se justifie aussi par le fait que les réseaux de points fixes ont perdu de leur importance pour la référence en planimétrie à l’ère des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS). Une double distinction est opérée, entre points fixes planimétriques et altimétriques d’une part et entre points fixes de la mensuration nationale (catégorie 1)⁷ et points fixes de la mensuration officielle (catégories 2 et 3) d’autre part.

Les points fixes planimétriques sont toujours déterminés par leur position et une altitude peut aussi leur être associée. Un point fixe altimétrique doit toujours présenter un triplet de coordonnées complet. Des raisons historiques sont à l’origine de cette différence.

L’alinéa 5 contient la règle qui se trouvait jusqu’alors à l’article 49 alinéa 1 OTEMO. La position et le nombre des points fixes continuent à se conformer aux besoins de la mise à jour. Des instructions doivent dorénavant régir en détail les exigences applicables aux points fixes.

2.4 Article 3 Données: contenu (art. 5 al. 1 let. a OMO)

L’article 3 indique ce qui relève des données de la mensuration officielle.

Conformément à la vocation cadastrale de la mensuration officielle, il est stipulé dans la phrase introductory que les données de la mensuration officielle comprennent les données du plan du registre foncier. Les données du plan du registre foncier sont désormais régies à l’article 7a OTRF du fait de la répartition des compétences réglementaires.

Les autres données de la mensuration officielle figurent dans la liste, des redondances avec le libellé de l’article 7a OTRF étant délibérément acceptées.

La définition des bâtiments existants ou projetés se fonde sur l’ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL)⁸. Un bâtiment est dit projeté dès que l’autorisation de construire correspondante est octroyée (art. 7 ORegBL).

La désignation «nature de la surface du sol» est une notion générique regroupant d’autres formes de couverture du sol. Elle couvre notamment la surface boisée (jusqu’alors art. 18 OTRF) ainsi que la surface sans végétation (art. 19 OTRF).

Les noms géographiques de la mensuration officielle (art. 3 let. g OMO-DDPS) comprennent ceux figurant dans le modèle de données (cf. règle modifiée de l’article 3 lettre b ONGéo); ils englobent notamment les noms locaux, les noms de lieux, les lieux-dits et les noms d’objets importants.

⁷ Cette règle est identique et volontairement redondante avec celle de l’article 2 alinéa 1 lettres d et e de l’ordonnance sur la mensuration nationale (OMN) du 21 mai 2008, RS 510.626.

⁸ RS 431.841.

2.5 Article 4 Données: précision et fiabilité (art. 5 al. 2 OMO)

Les règles régissant actuellement la précision et la fiabilité et plus généralement le corpus réglementaire complet en cette matière remontent à l'introduction de la mensuration cadastrale fédérale et donc du code civil (CC). A cette époque, on pensait la mensuration officielle en termes de plans et non de données (vectorielles). Les méthodes de mesure d'alors reposaient sur la triangulation et le réseau de points fixes qui en découlaient. Les niveaux de tolérance se fondent sur des instructions et des ordonnances datant des années 1910. Lors du passage à la tenue informatisée de la MO dans les années 1990 (MO93), les règles de précision n'ont connu aucun changement, bien que les spécialistes estiment avec le recul du temps qu'il aurait fallu les modifier. Et lors de l'introduction du nouveau droit de la géoinformation en 2008, les règles régissant la mensuration officielle ont varié le moins possible. A présent, c'est une adaptation des règles de précision à l'évolution des techniques qui s'impose. Aujourd'hui, les mesures sont à la fois plus précises et moins dépendantes des conditions locales. C'est pourquoi le système des niveaux de tolérance (art. 2 OTEMO) devra être abandonné à moyen terme pour être remplacé par un nouveau système fondé sur la définition des informations requises (Information Need Definition; IND-MO). IND-MO ne pouvant pas encore être introduit dans le cadre de la présente révision de l'OMO et de l'OMO-DDPS, les niveaux de tolérance sont conservés pour l'heure.

L'article 4 régit les exigences de précision de manière générale. Les alinéas 2 et 3 correspondent aux actuels articles 3 et 5 lettre a OTEMO. Les détails concernant les exigences de précision seront régis par des instructions du service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales. Pour le plan du registre foncier, l'OFRF et le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales édicteront des instructions communes.

La fiabilité des données revêt également de l'importance aujourd'hui, en plus de leur précision. Le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales édictera également des instructions à son sujet. De manière générale, on peut affirmer que des données saisies ne sont fiables que si leurs valeurs se fondent sur deux mesures indépendantes au moins.

2.6 Article 5 Documents techniques et administratifs (art. 5 al. 1 let. c OMO)

L'article 5 précise les documents techniques et administratifs et prend modèle sur l'article 63 OTEMO.

Les procès-verbaux de contrôle englobent ceux des appareils et instruments mis en œuvre ainsi que ceux portant sur la qualité des données.

Le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales doit dorénavant régir les détails dans des instructions. Il est techniquement pertinent et juridiquement permis de procéder de la sorte, parce qu'il s'agit uniquement de règles d'exécution ici, s'adressant aux cantons, aux communes et aux tiers mandatés par leurs soins.

2.7 Article 6 Produits officiels dérivés (art. 5 al. 2 OMO)

L'article 5 alinéa 2 OMO précise que les produits dérivés issus des données de la mensuration officielle relèvent aussi de la compétence du DDPS. L'article 6 OMO-DDPS répertorie tous les produits dérivés: plan de situation, plan de base, diffusion de données sous la forme du modèle de géodonnées simplifié et annonces de la mensuration officielle à des tiers.

La diffusion de données sous la forme du modèle de géodonnées simplifié s'effectue aujourd'hui sous le nom de produit «MOpublic»; ce dernier ne doit cependant pas être consacré par l'ordonnance.

Les annonces selon la lettre d respectent actuellement la norme «eCH-0131 Annonces de la mensuration officielle à des tiers».

2.8 Remarques préliminaires relatives à la section 2 Modèles de géodonnées

La section 2 de l'OMO-DDPS (art. 7-13) est consacrée au modèle de géodonnées et fixe le cadre juridique applicable au nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle. C'est

volontairement qu'il ne s'agit que de règles d'encadrement laissant toute la liberté requise au service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales lorsqu'il édicte des instructions relatives au modèle de géodonnées sur la base des conseils dispensés par le comité «Change-Board MO» sans que la qualité juridique et technique de la mensuration officielle puisse avoir à en souffrir. Les articles 7a et 7b OTRF contiennent des exigences supplémentaires envers le modèle de géodonnées applicable aux données du plan du registre foncier, lesquelles font partie des données de la mensuration officielle et doivent donc se conformer à son modèle de géodonnées.

2.9 Article 7 Principes (art. 6 OMO)

L'article 7 fixe les principes qu'il est impératif de respecter lors de la modélisation des données de la mensuration officielle.

L'alinéa 1 spécifie que le modèle de géodonnées de la mensuration officielle est tourné vers les besoins de ses utilisateurs.

L'alinéa 2 en précise la structure modulaire. Les différents modules doivent pouvoir être modifiés et complétés aussi indépendamment les uns des autres qu'il est possible. On doit pouvoir procéder à la modification d'un module du modèle de géodonnées à une certaine date et d'un autre module à un autre moment.

L'alinéa 3 encourage la coordination et l'harmonisation avec d'autres géodonnées de base relevant du droit fédéral comprenant les mêmes objets ou des objets similaires. Les objets issus de modèles de géodonnées applicables à d'autres géodonnées de base relevant du droit fédéral doivent pouvoir être directement inclus dans le modèle de la mensuration officielle; ils doivent cependant satisfaire aux exigences de la mensuration officielle, par exemple en matière de précision des points. Il est par exemple prévu d'inclure une sélection d'objets relatifs à la nature de la surface du sol et à l'altimétrie, provenant de la banque de données correspondante de swisstopo.

L'alinéa 4 exige que cinq modèles de représentation au moins appartiennent au modèle de géodonnées de la mensuration officielle: un pour le plan de situation, un pour le plan du registre foncier, un pour le plan de mutation, un pour le plan de base et un pour les autres extraits selon l'article 23. En outre, des modèles de représentation sont requis pour d'autres visualisations éventuelles comme des représentations en 3D.

L'alinéa 5 habilite le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales à édicter des instructions relatives au modèle de géodonnées et aux modèles de représentation associés.

L'alinéa 6 précise que le modèle de géodonnées – comme tous les modèles des géodonnées de base relevant du droit fédéral – est public et doit être librement accessible sur Internet. La publication sur Internet concerne au moins le modèle de géodonnées effectif dans le langage de description prescrit⁹ et le rapport associé; les modèles de représentation doivent être publiés en complément s'ils ne sont pas inclus dans le rapport.

2.10 Article 8 Langage de description (art. 6 OMO)

Seul INTERLIS 2 devra encore être utilisé comme langage de description pour la mensuration officielle à partir de l'entrée en vigueur des ordonnances d'exécution révisées. L'article 32 alinéa 3 OMO-DDPS fixe l'échéance du délai transitoire. Des discussions sont actuellement en cours à propos de la poursuite du développement du langage de description. Un nouveau langage de description pourra vraisemblablement être admis au côté d'INTERLIS 2 (solution de substitution) lors d'une adaptation ultérieure.

2.11 Article 9 Objets (art. 6 OMO)

L'article 9 régit les objets du modèle de données de la mensuration officielle. La norme eCH-0129 (version 4.0 du 7 juin 2017) ne trouve évidemment à s'appliquer que si ses prescriptions concernent la mensuration officielle.

⁹ INTERLIS 2 au moment de l'entrée en vigueur de l'OMO-DDPS, cf. § 2.10 suivant.

2.12 Article 10 Métadonnées (art. 6 OMO)

L'article 10 correspond pour l'essentiel aux instructions actuelles (circulaire MO n° 2010/04). Seules sont régies ici les prescriptions applicables au nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle. L'article ne fournit aucune indication de contenu pour le nouveau modèle de géodonnées.

2.13 Article 11 Contrôle de la conformité au modèle (art. 6 OMO)

L'article 11 précise que le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales met un checkservice à disposition sur Internet pour vérifier simplement la conformité des données au modèle de géodonnées de la mensuration officielle. Après l'importation des données dans l'outil, ce dernier les vérifie et génère automatiquement un procès-verbal de contrôle de la qualité, attestant la conformité des données ou signalant des erreurs.

Le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales peut procéder à un contrôle périodique de la qualité des données (appelé suivi ou monitoring des erreurs) pour la garantir ou l'améliorer (alinéa 2).

2.14 Article 12 Modification (art. 6 OMO)

L'article 12 régit les modalités de modification du modèle de géodonnées. Le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales est compétent en cette matière, comme il l'était déjà pour la prescription du modèle. Les dispositions en vigueur dans les ordonnances d'exécution (notamment dans l'OMO, l'OMO-DDPS et l'OTRF), applicables au modèle de géodonnées, doivent être prises en compte au moment de sa modification.

Les modifications décidées sont communiquées aux cantons – en plus de la publication du modèle de géodonnées modifié sur Internet. Cette annonce peut également transiter par la messagerie électronique, sous la forme par exemple de la «Newslist Cadastre» (informations les plus récentes concernant le cadastre suisse) actuelle, le courriel pouvant inclure un lien renvoyant vers le modèle de géodonnées modifié sur Internet. Le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales doit fixer un délai de mise en œuvre pour chaque modification (alinéa 2).

2.15 Article 13 Modèle de géodonnées simplifié (art. 5 al. 2 et 6 al. 2 OMO)

L'article 13 régit le modèle de géodonnées simplifié (le produit «MOpublic» aujourd'hui). Ce dernier doit toujours être en accord avec le modèle de géodonnées principal de la mensuration officielle, de sorte que toute nouvelle version du modèle de géodonnées entraîne la génération d'une nouvelle version du modèle de géodonnées simplifié.

2.16 Article 14 Mise à jour périodique (art. 24 al. 3 OMO)

La mise à jour périodique est désormais permise module par module.

L'alinéa 2 habilité le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales à édicter des instructions régissant la mise à jour en détail.

2.17 Article 15 Mesures prises par suite de phénomènes naturels (art. 24 al. 3 OMO)

Les phénomènes naturels peuvent profondément modifier les caractéristiques de biens-fonds et/ou endommager gravement voire détruire la mensuration officielle ou certaines de ses parties. Un bien-fonds subit notamment des modifications importantes lorsqu'un glissement de terrain se produit (les territoires en mouvement permanent constituent un cas à part, cf. art. 660a CC) et qu'une nouvelle fixation des limites est requise (art. 660b CC) ou que de nouvelles terres utilisables se forment par glissement de terrain ou remblai (art. 659 CC). A l'inverse, un phénomène naturel peut aussi ensevelir des terres utilisables. Les dommages subis par la mensuration officielle voire sa destruction concernent en premier lieu les signes ponctuels qui la matérialisent. L'article 668 alinéa 1 CC impose la présence de signes de démarcation qui doivent donc être remplacés s'ils sont détruits ou déplacés. Il est stipulé à l'article 15 OMO-DDPS qu'une mise à jour exceptionnelle est entreprise au plus vite pour la zone concernée après la survenue d'un phénomène naturel. Elle comprend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la mensuration officielle.

La notion de phénomène naturel, telle qu'elle est employée dans le droit de la mensuration, englobe les inondations et les coulées de boue, les glissements de terrain, les éboulements et les chutes de pierres, les avalanches, l'érosion, les tremblements de terre, les tempêtes et les feux de forêts. Elle est donc en parfait accord avec la définition figurant dans le droit forestier (art. 1 al. 2 LFo¹⁰ et art. 28 al. 1 let. a OFo¹¹).

Dans certains cas, les mesures nécessaires au rétablissement de la mensuration officielle sont prises en compte dans la détermination des contributions versées aux cantons.

2.18 Article 16 Passage d'ouvrages militaires à une utilisation civile (art. 4 al. 2 OMO)

De nombreux ouvrages militaires ont été affectés à un usage civil au cours des dernières décennies. Aucune règle n'a été prévue pour le traitement de tels cas de figure dans la mensuration officielle. Le DDPS est désormais mandaté par l'article 4 alinéa 2 OMO pour édicter des règles appropriées. C'est pourquoi l'article 16 spécifie que les ouvrages militaires affectés à un usage civil sont enregistrés dans la mensuration officielle. armasuisse Immobilier mandate alors le service cantonal compétent pour qu'il procède à l'enregistrement dans la mensuration officielle et supporte les frais afférents (art. 16 al. 2 et 3 OMO-DDPS). Lorsque le passage à une utilisation civile se limite à une partie seulement d'un immeuble, une division parcellaire peut se révéler nécessaire.

Les ouvrages militaires qui ont été affectés à un usage civil après le 1^{er} juillet 2008 sont enregistrés rétroactivement dans la mensuration officielle, pour autant qu'ils ne l'aient pas encore été (cf. art. 32 al. 4 OMO-DDPS).

Le passage d'ouvrages militaires à une utilisation civile ne requiert aucune modification du droit du registre foncier.

2.19 Article 17 Travaux sur le domaine ferroviaire

L'abrogation de l'article 46 OMO a fait disparaître une règle dérogatoire qui s'appliquait aux travaux sur le domaine des entreprises ferroviaires. Le fait de prendre préalablement contact avec ces dernières permet d'éviter des doublons. Le respect de certaines mesures de sécurité est par ailleurs indispensable lorsque des levés sont effectués sur le domaine ferroviaire, si bien que ces travaux doivent être coordonnées avec l'entreprise ferroviaire concernée.

2.20 Article 18 Gestion de la mensuration officielle - principes (art. 31 al. 2 OMO)

L'article 18 regroupe les règles actuelles des articles 80 à 82 OTEMO en les simplifiant. La règle de l'alinéa 2 constitue une nouveauté. La mensuration officielle doit être gérée de telle manière que l'exportation des données et l'édition des documents soient possibles commune par commune à tout moment.

2.21 Article 19 Sécurité de l'information (art. 31 al. 2 OMO)

L'article 85 OTEMO exige aujourd'hui l'établissement d'un plan de sécurité informatique dont la teneur est axée sur la norme suisse SN 612010 en vigueur. Cette norme a perdu son actualité. Les normes ISO de la série 27000 sont désormais utilisées à sa place, notamment les normes suivantes:

- ISO/IEC 27001:2013: management général de la sécurité de l'information¹² (certification possible)
- ISO/IEC 27005:2018: nouvelle norme complémentaire traitant de la gestion des risques liés à la sécurité de l'information
- ISO/IEC 27004:2016: dédiée au contrôle du respect de la norme ISO/IEC 27001:2013

¹⁰ Loi fédérale sur les forêts (loi sur les forêts, LFo) du 4 octobre 1991, RS 921.0.

¹¹ Ordonnance sur les forêts (OFO) du 30 novembre 1992, RS 921.01.

¹² La norme internationale ISO/IEC 27001 spécifie les exigences relatives à l'établissement, à la mise en œuvre, à la mise à jour et à l'amélioration continue d'un système de management de la sécurité de l'information dans le contexte d'une organisation. Elle comporte également des exigences sur l'appréciation et le traitement des risques de sécurité de l'information, adaptées aux besoins de l'organisation.

L'article 19 OMO-DDPS se réfère à ces normes et les déclare obligatoires en matière de sécurité de l'information (des données) dans le domaine de la mensuration officielle.

Dans la mensuration officielle aussi, des solutions recourant au Cloud sont parfois utilisées pour le traitement et la gestion des données. Aujourd'hui, les données originales de la mensuration officielle servent en premier lieu à déterminer les limites des biens-fonds (art. 668 al. 2 CC). L'article 7 alinéa 3 OMO précise que le plan du registre foncier est un élément constitutif de ce registre qui acquiert (pour certaines de ses parties ou en totalité) la force juridique des inscriptions au registre foncier. La perte des données déterminantes de la mensuration officielle peut donc avoir des conséquences ravageuses sur la propriété foncière ou sur la sécurité du droit dans le domaine de la propriété foncière. Si les exploitants des Clouds sont établis à l'étranger ou si les serveurs y sont hébergés, ils ne sont pas soumis au droit suisse et les tribunaux suisses ne sont pas compétents pour régler d'éventuels litiges. Des problèmes en résulteront par exemple en cas de faillite de l'entreprise gérant les données ou de l'exploitant du Cloud. C'est pourquoi l'alinéa 2 exige que le siège de l'exploitant du Cloud et l'ensemble de ses serveurs se trouvent en Suisse. Il va par ailleurs de soi qu'un accord de traitement de données adéquat a été conclu, permettant aussi bien à l'entreprise qu'au service du cadastre d'accéder aux données originales à tout moment (droits de lecture, 24h/24, 365 jours par an hors travaux de maintenance préalablement annoncés).

2.22 Article 20 Contrôle de la qualité lors de modifications dans les données (art. 31 al. 2 OMO)

L'article 20 correspond à l'article 84 OTEMO actuel.

2.23 Article 21 Archivage et établissement de l'historique (art. 31 al. 2 OMO)

L'article 21 exige du canton qu'il édicte un concept d'archivage et aligne donc les règles d'archivage de la mensuration officielle sur celles qui régissent les autres géodonnées de base relevant du droit fédéral (cf. art. 16 OGéo¹³). Le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales peut préciser ces règles dans des instructions. Les documents de mutation doivent être archivés et doivent donc être couverts par le concept d'archivage.

Des plans du registre foncier en version papier existent encore dans certains cantons et ont été conservés jusqu'à aujourd'hui. Les cantons doivent également indiquer dans leurs concepts d'archivage si ces plans papier doivent toujours être conservés et si c'est le cas, où ils doivent l'être et durant combien de temps.

Le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales peut proposer des aides à la décision aux cantons en cette matière, incluses dans ses instructions sur l'archivage. Vu l'importance des documents de mutation pour le registre foncier, l'OFRF doit être consulté avant l'édition de telles instructions.

2.24 Article 22 Entretien des signes ponctuels (art. 31 al. 2 OMO)

L'article 22 correspond par analogie à l'article 86 OTEMO.

2.25 Article 23 Extraits (art. 34 ss. OMO)

L'article 23 contient les règles de détail relatives aux extraits de la mensuration officielle. Sur demande, un extrait peut ne contenir que certains modules du modèle de géodonnées. Toutefois, les limites du bien-fonds et du droit distinct et permanent doivent toujours y figurer.

2.26 Article 24 Plan cantonal de mise en œuvre (art. 3 al. 2 OMO)

Il est stipulé à l'article 3 alinéa 2 OMO que les cantons établissent des plans de mise en œuvre (concepts) qui servent de base pour conclure les conventions-programmes visées à l'article 31 alinéa 2 LGéo. L'article 24 définit le contenu de ces plans de mise en œuvre.

¹³ Ordonnance sur la géoinformation (OGéo) du 21 mai 2008, RS 510.620.

2.27 Article 25 Service de téléchargement et interfaces

L'article 36 OMO précise que l'accès aux données de la mensuration officielle doit être garanti via un service de téléchargement et contient la délégation de compétences législatives au DDPS. L'interface de la mensuration officielle était régie jusqu'à présent à l'article 44 OTEMO. Le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales doit pouvoir régir les détails à l'avenir.

2.28 Article 26 Annonces à des tiers (art. 6 al. OMO)

L'article 26 indique que la norme eCH-0131 (version 2.0 du 7 juin 2017) s'applique aux annonces de la mensuration officielle à des tiers.

2.29 Article 27 Diffusion des données dans le modèle de géodonnées simplifié (art. 5 al. 2 et art. 6 al. 1 OMO)

La diffusion des données sous la forme du modèle de géodonnées simplifié peut constituer un problème technique ou représenter un surcroît de travail considérable dans certains cantons. C'est pourquoi le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales doit pouvoir se charger de la diffusion des données dans le modèle de géodonnées simplifié sur demande des cantons, parce que les données sont de toute façon disponibles au sein de swisstopo dans le modèle de géodonnées simplifié pour un usage interne à la Confédération et qu'elles peuvent être transmises aux cantons sans surcroît ni surcroît de travail.

2.30 Section 6 Dispositions finales – articles 28 à 33

Tout comme l'OMO (art. 51-57 OMO), l'OTEMO contient aujourd'hui des dispositions transitoires concernant les anciennes mensurations (cf. art. 114 et 115 OTEMO). Il s'agit des mensurations antérieures à la MO93 et à la numérisation associée de la mensuration officielle, régies par un ensemble de règles de droit et d'instructions en vigueur avant l'OMO et l'OTEMO actuelles («l'ancien droit»). D'anciennes mensurations existant toujours parmi les œuvres cadastrales approuvées faisant partie intégrante du registre foncier fédéral¹⁴, ces règles transitoires doivent être reprises dans l'OMO-DDPS, afin que les anciennes mensurations continuent à disposer d'une base légale et qu'il reste possible de vérifier leur légalité en cas de besoin.

L'article 28 correspond à l'article 114 OTEMO. Avec l'instruction du 10 juin 1919 pour l'abornement et la mensuration parcellaire (RS 2 575), certaines parties de l'ordonnance du 15 décembre 1910 sur les opérations cadastrales et de l'instruction du 15 décembre 1910 sur les opérations cadastrales ont été abrogées. Ces textes ne figurent pas dans le nouveau recueil systématique du droit fédéral (RS) et il est possible qu'ils ne soient plus du tout disponibles. L'ordonnance du 5 janvier 1934 sur les mensurations cadastrales (RS 2 543; art. 18 et 19; l'instruction de 1919 était encore en vigueur à cette date) prévoyait encore l'approbation d'«œuvres cadastrales existantes» (on entendait par là des mensurations cadastrales cantonales). Des mensurations ont manifestement été approuvées définitivement lors de l'entrée en vigueur du code civil et par la suite, alors qu'elles avaient été établies conformément au droit cantonal; on est ensuite revenu sur cette règle avec la MO93 et un premier relevé selon la MO93 a été exigé (a posteriori, art. 114 OTEMO). La signification suivante est par conséquent attachée à l'article 114 OTEMO (et désormais au nouvel article 28 OMO-DDPS): toutes les mensurations définitivement approuvées existant encore aujourd'hui, établies selon les dispositions antérieures au 10 juin 1919, doivent être remplacées par un premier relevé selon le droit actuellement en vigueur, car il n'est plus guère possible de savoir aujourd'hui si les critères de l'alinéa 2 sont remplis ou non.

L'article 29 permet aux règles de l'OTEMO concernant la numérisation préalable, abrogées avec l'entrée en vigueur de l'OMO-DDPS, de conserver leur validité pour les numérisations préalables existantes. En revanche, il n'y aura plus de nouvelles numérisations préalables.

L'article 30 OMO-DDPS correspond mot pour mot à l'article 115 OTEMO.

¹⁴ Le 31 décembre 2020, 68,3% de la superficie totale de la Suisse seulement était au standard MO93, pour la couche d'information «biens-fonds» (cf. cadastre n°35, avril 2021, p. 8 s.). La part de la numérisation préalable s'élevait à 15,8% et celle de la numérisation complète à 1,6%. Ainsi, les éléments et les bases de l'ancienne mensuration conserveront leur importance pendant longtemps encore.

2.31 Article 31 Abrogation du droit en vigueur

L'OTEMO va être abrogée. La poursuite de l'application des règles relatives à la numérisation préalable (cf. art. 29 OMO-DDPS) reste réservée.

2.32 Article 32 Dispositions transitoires

Les alinéas 1 et 2 permettent au DDPS d'assumer l'obligation découlant de l'article 57a alinéa 1 OMO, à savoir régir le passage du modèle de géodonnées en vigueur de la mensuration officielle au nouveau modèle de géodonnées.

L'alinéa 1 précise que le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales prescrit un nouveau modèle de géodonnées, applicable dès l'entrée en vigueur de l'OMO-DDPS – il s'agit ici du nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle. L'abrogation de l'OTEMO entraîne la disparition de son article 7 et de son annexe A définissant le modèle de géodonnées actuel de la mensuration officielle, si bien que le service spécialisé compétent de la Confédération doit prescrire un nouveau modèle de géodonnées conformément à l'article 9 OGéo. Selon l'annexe 1 OGéo, le service en question est le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales.

Il n'est pas possible de faire entrer en vigueur une modification du modèle de géodonnées de la mensuration officielle à une même date partout en Suisse. C'est pourquoi l'alinéa 2 précise que les cantons peuvent fixer eux-mêmes la date d'introduction du nouveau modèle de géodonnées dans un laps de temps allant du 1^{er} janvier 2024 (date d'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance) au 31 décembre 2027. L'introduction du nouveau modèle de données suppose bien évidemment que le canton ait modifié sa propre législation – pour autant qu'une adaptation soit nécessaire – qui doit alors prendre effet à la date du changement de modèle. Le modèle de données existant (l'ancien modèle) reste utilisé dans la période comprise entre l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance et le passage au nouveau modèle de géodonnées. Il est donc indiqué que les règles régissant l'ancien modèle de données (ex.: art. 6 OMO et certaines parties de l'OTEMO), abrogées par la présente modification, continuent de s'appliquer dans le canton concerné jusqu'à la date du changement effectif de modèle de géodonnées. Sans cette disposition, l'utilisation de l'ancien modèle de données au-delà de la date d'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance ne pourrait s'appuyer sur aucune base juridique.

L'alinéa 3 contient des dispositions transitoires concernant le passage au recours exclusif au langage de description de la norme eCH-0031 INTERLIS 2.

L'alinéa 4 précise qu'armasuisse Immobilier supporte les frais de mise à jour des ouvrages militaires auxquels un usage civil a été attribué entre le 1^{er} juillet 2008 et l'entrée en vigueur de la nouvelle OMO-DDPS. Cette date a été choisie parce que la «Directive pour le levé et l'intégration d'ouvrages militaires dans la mensuration officielle», conjointement édictée par armasuisse et swisstopo, s'applique à compter d'elle¹⁵.

Sans que des règles le régissent explicitement dans les ordonnances d'exécution, le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales doit veiller à ce que toutes les instructions nécessaires soient prêtes dans des versions actuelles à la date de l'entrée en vigueur. Cela exige que les instructions existantes soient examinées pour vérifier si elles doivent subir des modifications ou être abrogées. Il faut par ailleurs garantir que des instructions existent partout où l'OMO-DDPS réclame leur présence.

¹⁵ <https://www.cadastre.ch/content/cadastre-internet/fr/manual-av/publication/guidline.download/cadastre-internet/fr/documents/av-richtlinien/Richtlinie-Militaerische-Anlagen-fr.pdf>